



Changer de département en 2023

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint.e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : les permutations informatisées en novembre-décembre d'une part et les mutations manuelles (ineat/exeat) généralement en mai-juin d'autre part.

Lors du mouvement inter départemental 2022, 17 462 collègues ont candidaté à un départ de leur département. Seuls 3570 d'entre eux ont obtenu satisfaction, soit un pourcentage de 20,44 %. Il est à nos yeux essentiel de remettre l'ensemble du fonctionnement en discussion afin d'améliorer significativement le taux de satisfaction de cette opération, une fois de plus en baisse.

Les créations d'emploi insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations . A cela s'ajoutent le poids des nombreuses démissions et ruptures conventionnelles entraînées par la dégradation de nos conditions de travail.

Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est fondamental, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées dans le respect des calibrages départementaux.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un délégué du personnel du SNUipp-FSU de votre département pour plus de précisions ou pour être conseillé.

La loi du 6 août 2019 sur la fonction publique change les attributions des Commissions Administratives Paritaires. Ainsi, elles ne seront plus consultées sur les questions de mobilité mais continuent toutefois à vous accompagner en cas de recours. Par conséquent, pensez à communiquer, par le biais de l'outil du SNUipp, e-permutation, l'ensemble de votre dossier aux élu-es du personnel SNUipp-FSU qui par leur expertise vérifieront votre barème et votre situation.

Les Lignes Directrices de Gestion relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées dans le BO spécial n°6 du 25 octobre 2021, ainsi que la note de service annuelle publiée dans le BO n°40 du 20 octobre 2022 fixent les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs/institutrices et professeur.es des écoles, ainsi que les PE issus du corps des instituteurs/institutrices de la Fonction publique de l'Etat recruté.es à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard le **1^{er} septembre 2022** peuvent participer.

Remarque : Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeur.es des écoles ne peuvent pas participer.

Cas particuliers :

- **Les enseignant.es en congé parental** peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils.elles peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DASEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.
- **Les enseignant.es en CLM, CLD ou disponibilité d'office** peuvent également permuter, ils.elles ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignant.es en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignant.es en détachement** doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si la demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignant.es demandant simultanément** un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.
- **Les enseignant.es affecté.es en Andorre ou en école européenne** déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.
- **Les enseignant.es affecté.es sur poste adapté** de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils.elles n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur état de santé le justifie.
- **Les enseignant.es ayant obtenu un congé de formation professionnelle** perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.
- **Les PE détachés dans le corps des PsyEN** ont la possibilité de participer soit au mouvement interdépartemental (s'ils.elles obtiennent satisfaction sur un poste de PE, il sera mis fin à leur détachement), soit au mouvement inter académique, (avec un barème différent). Toute double participation entraîne l'annulation du mouvement interdépartemental.

CALENDRIER DES OPERATIONS

Lundi 14 novembre 2022	Ouverture de la cellule info-mobilité 1^{er} degré de 9h30 à 19h (tél : 01 55 55 44 44) du lundi au vendredi
Mercredi 16 novembre 2022 (12h00)	Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM1
Mercredi 7 décembre 2022 (12h00)	Clôture des inscriptions pour les candidat.e.s dans l'application SIAM1. Fermeture de la cellule info-mobilité.
À compter du jeudi 8 décembre 2022	Envoi des confirmations de candidatures dans la <u>boîte aux lettres I-Prof</u> du/de la candidat.e <u>par les services départementaux.</u>
Mercredi 14 décembre 2022 au plus tard	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département avec pièces justificatives jointes aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (<i>cachet de la Poste faisant foi</i>). Attention ! Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du/de la candidat.e.
Lundi 16 janvier 2023 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoint.e.s ou des demandes de modifications de la situation familiale :
Mardi 17 janvier 2023	Affichage des <u>barèmes initiaux</u> dans Siam par les DSDEN
Du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023	Phase de vérification des barèmes par les enseignant.es avec demande de correction si besoin.
Lundi 6 février 2023	Affichage des <u>barèmes définitifs</u> arrêtés par les IA-DASEN dans Siam
Vendredi 10 février 2023	Date limite de réception par les DSDEN des demandes d'annulation de participation au mouvement Interdépartemental
Mardi 7 mars 2023	Transmission des résultats aux participant.e.s via la messagerie i-Prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

BAREME

La détermination du barème des candidat.e.s se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon	D	Renouvellement 1 ^{er} vœu
B	Ancienneté dans le département	E	Quartiers urbains difficiles et REP +
C.1.	Rapprochement de conjoint.e.s ou autorité parentale conjointe	F	Majoration exceptionnelle pour handicap
C.2.	Enfant(s) à charge	G	CIMM
C.3.	Durée séparation		

A) Échelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1^{er} septembre 2022 par classement ou reclassement, selon la grille ci-après :

ECHELONS	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
P.E.	-	22	22	26	29	33	36	39	39	39	42
P.E. HC	39	39	39	42	45	48	-	-	-	-	-
P.E. CL. Ex.	39	42	45	48	53	-	-	-	-	-	-

B) Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2023.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2023 : 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent : $20 \times 2 = 40$ points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans $\times 10$) ; le total est donc de 80 points. Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées. Les années de détachement sont prises en compte. L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

C.1. Bonifications liées au rapprochement de conjoint.es séparé.es pour raisons professionnelles

Il faut différencier les « points de rapprochement de conjoint.es » et les « points pour la durée de séparation (cf C3) », ils sont cumulatifs.

a) Rapprochement de conjoint.es

La notion de rapprochement de conjoint.es s'applique :

- aux couples mariés au 1^{er} septembre 2022,
- aux partenaires lié.es par un PACS au 1^{er} septembre 2022,
- aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un enfant à naître.

Les agent.es concerné.es produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du ou de la partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Pièces justificatives à fournir par les enseignant.es à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint.es :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2023 au plus tard, pour les collègue.s non marié.es ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2023 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du/de la conjoint.e (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du/de la conjoint.e ;
- dernier avis d'imposition dans le cadre d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- **chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : – déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- **suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

La circulaire attire l'attention sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoint.e.s, les candidat.es doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils.elles dépendent administrativement, pour le Mercredi 14 décembre 2022 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées tardivement suite à une modification de situation familiale, les participant.es enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le **lundi 16 janvier 2023**.

Si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint.es, autorité parentale conjointe, vœux liés).

Attention : Les collègues dont le/la conjoint.e s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoint.es.

b) Autorité parentale conjointe

Les participant.es ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de 150 points comme dans le cadre du rapprochement de conjoint.es, 50 points par enfant ainsi que des bonifications de durée de séparation (**cf C.c Durée de séparation**)

Pièces justificatives à fournir dans ce cas :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Tout comme pour la demande formulée au titre du rapprochement de conjoint.es, des justificatifs sont à fournir pour le

département sollicité (ou le(s) département(s) limitrophe(s)).

150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du/de la conjoint.e et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le/la conjoint.e exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint.e.s sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le/la conjoint.e est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint.es porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

C.2. Enfants à charge de moins de 18 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, **dans le cadre du rapprochement de conjoint.es**. Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

C.3. Durée de séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant :

Enseignant.e en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points ;
- 2 années de séparation = 200 points ;
- 3 années de séparation = 350 points ;
- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Enseignant.e en congé parental ou en disponibilité pour suivre le/la conjoint.e pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le/la conjoint.e sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Enseignant.e en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le/la conjoint.e pour le restant de l'année

La durée de séparation compte pour moitié si la situation de séparation est reconnue sur l'ensemble de l'année scolaire.

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation" au 1er septembre 2023

Lorsqu'un.e enseignant.e exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnel de son/sa conjoint.e, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

NOUVEAUTÉ : Les académies de Caen et de Rouen ont fusionné pour devenir l'académie de Normandie. L'octroi de la bonification complémentaire liée à l'éloignement du/de la conjoint.e s'appréciera désormais en fonction du périmètre cette nouvelle académie.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le/la conjoint.e				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le/la conjoint.e ;
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour études,
- la mise à disposition ou le détachement (excepté dans le corps des psychologues scolaires),
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le/la conjoint.e est inscrit.e à Pôle emploi (sauf s'il.elle justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

D) Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1^{er} vœu. Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente remettent le compteur à zéro.

E) Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, c'est-à-dire classés « politique de la ville » (arrêté du 16/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus.

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école classée REP et justifiant de 5 années de service dans une école relevant du même réseau.

Si la condition de 5 ans est obtenue par le cumul d'exercice en REP et en REP+, une bonification de 45 pts est attribuée.

Dès lors qu'il y a continuité de service dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de service acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

A noter : le congé parental suspend mais n'interrompt pas la comptabilisation des années d'exercice en éducation prioritaire.

Si l'école d'exercice bénéficie de 2 labels (politique de la ville et REP ou REP+), la bonification la plus importante est accordée.

F) Exercice dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

A compter de 2024, 27 pts seront octroyés aux agent.es en poste en poste au 1er septembre n-1 et justifiant d'au moins 3 années continues dans la même école ou même établissement.

G) Demandes au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignant.es bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, les DASEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification de 800 points s'applique pour un.e conjoint.e BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Les collègues concernés s'adresseront aux DRH et aux correspondants handicap dans leurs départements ou académies.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec toutes les autres bonifications, y compris CIMM.

Pièces justificatives à fournir :

- la pièce attestant de l'obligation d'emploi de l'enseignant.e ou de son/sa conjoint.e, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son/sa conjoint.e ou du handicap pour un enfant ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave.

Important : la loi du 6 août 2019 sur la fonction publique, change les attributions des Commissions Administratives Paritaires. Ainsi, elles ne seront plus consultées sur les questions de mobilité. Par conséquent, pensez à communiquer l'ensemble de votre dossier aux élu-es du personnel SNUipp-FSU pour vérifications de barème et de votre situation.

Collègues résidant hors de France :

La MDPH compétente est celle ayant auparavant attribué un droit ou une prestation. En cas de 1ère demande, ils.elles peuvent s'adresser à la MDPH du département de leur choix.

H) Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agent.es pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire [DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007](#) relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agent.es des trois fonctions publiques. Les critères suivants ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agent.es concernés et envoyé avec le dossier de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITÈRE D'APPRÉCIATION :

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent.e est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent.e sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent.e ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent.e est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent.e de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent.e sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent.e et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés, les bonifications « rapprochement de conjoint.es », « autorité parentale conjointe » ou « parent isolé ». C'est en revanche cumulable avec la bonification au titre du handicap.

POUR RAPPEL

Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement :

MAYOTTE :

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignant.es affecté.es à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de service effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental de 2024.

Par ailleurs, les enseignant.es muté.es à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils.elles exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils.elles en feront la demande.

GUYANE :

À compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignant.es affecté.es en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins 2 années de services effectifs et continus sur un poste dit "isolé" se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés dès le mouvement interdépartemental 2024.

VŒUX : quelques remarques

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la **mutation simultanée dans le même département de leur conjoint.e (marié.e, pacsé.e ou concubin.ne avec enfant).**

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignant.es. Les candidat.es tous deux muté.es à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un.e candidat.e affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un.e candidat.e originaire d'un autre département sauf si chacun renonce au droit de retour automatique dans son département d'origine.

Malgré nos demandes, il n'est toujours pas possible de lier des vœux entre enseignant.es du 1er et du 2nd degré.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat.e peut formuler jusqu'à six vœux.

ATTENTION : Le choix du premier vœu est important ; en cas de rapprochement de conjoint.e.s, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint.e. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.

MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL

Ce dispositif consiste à proposer aux personnels de postuler directement sur des postes "à profil" préalablement listés par les DASEN. Bien qu'il ait été annoncé à titre expérimental l'an dernier, le ministère ne cachait pas sa volonté de le pérenniser et de le densifier. Le ministère a décidé de mettre, à nouveau, ce dispositif avant celui des permutations informatiques.

Les candidat.es ayant obtenu un poste dans ce cadre seront titulaires du département obtenu, ils.elles s'engagent à rester titulaires du poste pour une durée minimum de 3 ans.

Après au moins 3 années d'exercice sur le poste, les enseignant.es pourront, s'ils.elles le souhaitent :

- participer aux opérations de mouvement intradépartemental ;
- réintégrer de droit, à leur demande, leur département d'origine tant qu'ils.elles sont affecté.es sur le poste à profil obtenu
- bénéficier d'une bonification de barème dans le cadre des permutations informatiques : 27 points sont accordés sur tous

les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental 2026. Ils sont conservés pour les campagnes suivantes mais n'augmentent pas au fil du temps. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Calendrier du mouvement POP :

Mercredi 16 novembre 2022 : consultation des fiches de postes publiées sur la plateforme numérique Colibris (accès via SIAM i-prof).

Du mercredi 16 au lundi 28 novembre 2022 : saisie des candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation (compléter ou enrichir aussi le CV sur i-prof), sont à déposer via la plateforme numérique COLIBRIS accessible depuis SIAM i-prof. Chaque poste demandé fait l'objet d'une saisie spécifique.

À compter du lundi 28 novembre 2022 : Instruction des candidatures et organisation des entretiens de recrutement

Courant janvier 2023 : communication des résultats aux enseignant.e.s qui doivent impérativement confirmer l'acceptation du résultat dans les délais fixés par la note de service annuelle et rappelés dans le message informant du résultat. Attention, sans acceptation du poste dans les délais impartis, le poste est proposé à la/au candidat.e suivant.e.

Le SNUipp-FSU dénonce l'instauration d'un mouvement national hors barème sur postes à profil qui amplifiera les problèmes d'attractivité de certains départements et pourra avoir des répercussions sur la mobilité intra départementale.

MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE (INEAT/EXEAT)

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles** un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-DASEN si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie. Cette phase doit désormais et nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agent.es et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Les départements qui organisent un mouvement complémentaire devraient mettre en ligne les procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase permettant aux collègues susceptibles d'être concerné.es de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions. Dans l'hypothèse où un.e collègue n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul de son barème dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Les collègues susceptibles d'être concerné.es par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ni à la DSDEN du département d'accueil souhaité. La demande d'exeat, accompagnée de la demande d'ineat du ou des départements sollicités sont à adresser à la DSDEN du département dont les intéressé.es relèvent. Demandez à votre section départementale du SNUipp-FSU qui vous mettra à disposition les modèles de demandes d'ineat et d'exeat.

Les professeur.es des écoles stagiaires sont exclu.es du mouvement complémentaire.

Aucune demande ne sera traitée en administration centrale.

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie), accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) auprès du DASEN du département d'exercice. Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoint.es et joindre les pièces justificatives. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant.e a connaissance de la mutation de son conjoint.e. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le SNUipp-FSU de votre département.

Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu.es du SNUipp-FSU à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

